

suivant le cas,—ou, si l'offense a été commise dans tout autre district du Bas-Canada, alors devant le shérif de ce district,—ou, si l'offense a été commise dans une cité ou ville du Haut-Canada où se trouve un recorder ou magistrat de police, alors devant tel recorder ou magistrat de police.

5

3. Si cette poursuite est intentée devant un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif ou magistrat de police, aucun autre juge de ne siègera ou n'y prendra part.

4. dans les vingt-deuxième sections suivantes, les mots " juge de paix " comprendront tout tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions 10 de la paix, shérif, ou magistrat de police, ou un ou un plus grand nombre d'autres juges de paix, suivant le cas.

11. Chaque semblable poursuite sera commencée dans les six mois qui suivront l'offense alléguée, et sera entendue et décidée d'une manière sommaire, soit sur la confession du défendeur, ou sur le témoignage 15 d'un ou plusieurs témoins.

12. Il ne sera pas nécessaire, dans toute telle poursuite, d'alléguer ou mentionner dans le corps de la plainte, sommation, conviction, mandat de saisie, ou mandat d'emprisonnement, le règlement qui soumet la municipalité au dispositif spécial de cet acte ; mais telle plainte, sommation, conviction et mandat pourront être réglés d'après les formules A, B, C, D et E, respectivement, ci-annexées, ou au même effet, et à moins que le défendeur ne conteste spécialement la mise en force du règlement, ce fait sera présumé par le juge de paix ; et si ce fait est ainsi contesté, la production d'une copie de ce règlement, certifiée sous 25 la signature du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité, sur laquelle sera écrit un certificat, sous la signature du même fonctionnaire, de la publication et remise formelle de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur, sera une preuve suffisante de sa passation et de sa teneur, et aussi de sa publication et remise, si dans le 30 Bas-Canada, ou de telle remise seulement, si dans le Haut-Canada,—le tout tel que certifié ; et aucun fait ainsi certifié à l'égard de ce règlement ne sera incidemment contesté ou mis en doute dans le cours de la poursuite.

13. Deux ou plusieurs offenses commises par la même personne, 35 peuvent être comprises dans la dite plainte, pourvu que le temps et lieu de chaque offense soient indiqués ; et en pareil cas les formules susdites seront en conséquence changées autant qu'il en sera besoin.

2. Mais quelque soit le nombre des offenses ainsi contenues dans une seule et même plainte, le maximum de la pénalité imposable pour toutes 40 n'excédera pas en aucun cas cent cinquante piastres.

14. Si dans telle cause le défendeur ne comparaît pas ainsi que requis par la sommation, le juge de paix pourra procéder *ex parte* à l'examen et audition d'icelle, et décider à toute fin aussi valablement que si le défendeur eût comparu conformément à la sommation. 45.

15. Toute plainte pourra être amendée avant l'audition finale sur toute matière de forme ou de fond, sur motion à cet effet par ou pour le poursuivant et sans frais, à moins qu'il n'en soit au contraire spécialement ordonné par le juge de paix ; et lorsque l'amendement